

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1989)

Rubrik: Le droit et la réflexion juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit et la réflexion juridique

Investi par la communauté internationale du mandat de veiller au respect et à l'application fidèle du droit international humanitaire, le CICR a également œuvré, à la demande des Etats, pour la promotion et le développement de ce droit.

Bien que le CICR ait entrepris divers travaux liés au développement du droit humanitaire et qu'il ait activement contribué à la réflexion à ce sujet, le souci premier de l'institution est aujourd'hui de faire mieux accepter et respecter l'ensemble des dispositions de ce droit par toutes les Parties concernées.

Les objectifs du CICR dans ce domaine, menés en parallèle avec ses actions sur le terrain, ont été les suivants:

- promouvoir les traités du droit humanitaire, et tout particulièrement les Protocoles additionnels de 1977, pour parvenir à leur acceptation dans le monde entier;
- obtenir l'adoption de mesures nationales — législatives ou pratiques — de mise en œuvre de ce droit, pour en garantir son application;
- favoriser une meilleure connaissance et une plus grande compréhension de ce droit par sa diffusion et son enseignement;
- contribuer à son développement pour combler ses lacunes éventuelles et l'adapter aux besoins nouveaux.

Activités de promotion en faveur des Conventions et des Protocoles

Etat des ratifications et adhésions

Au cours de l'année 1989 le **Kiribati** est devenu partie aux quatre **Conventions de Genève** par déclaration de succession (en date du 5 janvier 1989), portant ainsi à **166** le nombre total des Etats parties aux Conventions de 1949 (voir tableaux pages 120-123).

En 1989, 13 Etats ont ratifié les deux Protocoles additionnels du **8 juin 1977** ou y ont adhéré et un Etat a ratifié le Protocole I seulement. C'est un nombre particulièrement élevé de ratifications ou d'adhésions survenant au cours d'une seule année. Ainsi, au 31 décembre 1989, le Protocole I comptait **92** Etats parties et le Protocole II **82** Etats parties.

Voici le détail de ces ratifications ou adhésions (par ordre chronologique):

- La **Gambie** a adhéré aux deux Protocoles le 12 janvier 1989.
- Le **Mali** a adhéré aux deux Protocoles le 8 février 1989.
- La **Grèce** a ratifié le Protocole I le 31 mars 1989.
- La **Hongrie** a ratifié les deux Protocoles le 12 avril 1989.
- **Malte** a adhéré aux deux Protocoles le 17 avril 1989. Malte a fait des réserves aux deux Protocoles. Elle a déclaré accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits (Protocole I, art. 90).
- L'**Espagne** a ratifié les deux Protocoles le 21 avril 1989. Elle a fait des déclarations interprétatives au Protocole I et elle a déclaré accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.
- Le **Pérou** a ratifié les deux Protocoles le 14 juillet 1989.
- Le **Liechtenstein** a ratifié les deux Protocoles le 10 août 1989. Le Liechtenstein a fait des réserves aux deux Protocoles. Il a déclaré accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.
- L'**Algérie** a adhéré aux deux Protocoles le 16 août 1989. Elle a fait des déclarations interprétatives concernant le Protocole I et elle a déclaré accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.
- Le **Luxembourg** a ratifié les deux Protocoles le 29 août 1989.
- La **Côte d'Ivoire** a ratifié les deux Protocoles le 20 septembre 1989.
- La **Bulgarie** a ratifié les deux Protocoles le 26 septembre 1989.
- L'**Union soviétique** a ratifié les deux Protocoles le 29 septembre 1989. Elle a déclaré accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.
- La **Biélorussie (RSS de)** a ratifié les deux Protocoles le 23 octobre 1989. Elle a déclaré accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Pour chacun de ces Etats les Protocoles entrent en vigueur six mois après les dates indiquées (date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion).

Au 31 décembre 1989, 17 Etats parties avaient déclaré accepter la compétence de la **Commission internationale d'établissement des faits** (Protocole I, article 90).

Rappelons que la commission sera constituée quand vingt Etats parties au Protocole I en auront accepté la compétence. Elle aura comme tâche de procéder à des enquêtes en cas de violations des Conventions et du Protocole I et de faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour au respect du droit humanitaire.

En date du 21 juin 1989, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Confédération suisse a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse (dépositaire des Conventions de Genève) «que le Comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de Gouvernement de l'Etat de Palestine par décision du Conseil National Palestinien, a décidé en date du 4 mai 1989, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels». Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les Etats qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion, «en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un Etat de Palestine».

Démarches entreprises pour promouvoir l'acceptation des Conventions et de leurs Protocoles additionnels

L'année 1989 a fourni une excellente occasion pour rappeler une fois de plus aux Etats l'existence des traités de Genève. En effet, cette année marquait le 125^e anniversaire du premier traité de droit international humanitaire de l'ère moderne, la Convention du 22 août 1864 conclue à l'instigation de Henry Dunant.

Se référant à cet événement, le Président du CICR s'est adressé en mars 1989 à tous les Etats, invitant ceux qui n'étaient pas encore liés par les Protocoles à les ratifier ou à y adhérer, les autres à appuyer sa démarche. Il a également rappelé l'importance d'une ratification des Protocoles par tous les Etats à l'occasion de deux manifestations organisées pour commémorer le 125^e anniversaire de la Convention de 1864, l'une à Berne, le 22 août 1989, l'autre au siège des Nations unies à New York, le 13 octobre 1989.

Par ailleurs, la question a régulièrement été abordée par le Président, dans ses entretiens avec des chefs d'Etat, des ministres ou des diplomates, et par les délégués du CICR sur le terrain, à l'occasion de leurs contacts avec les autorités. Quant au conseiller juridique de la Direction, il a effectué des missions spéciales dans plusieurs pays.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

En fait, sinon en droit, la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes

classiques est une prolongation du Protocole additionnel I, de 1977, applicable lors des conflits armés internationaux. En effet, cette Convention et les Protocoles qui lui sont annexés, concrétisent partiellement le principe, réaffirmé par l'article 35 du Protocole I, que «le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou des moyens de guerre n'est pas illimité» et qu'elles n'ont notamment pas le droit, en conséquence, «d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus». La Convention de 1980 fut conclue sous les auspices des Nations unies, qui demandent régulièrement aux Etats de la ratifier, par des résolutions de son Assemblée générale.

Au 31 décembre 1989, 32 Etats étaient liés par la Convention: Allemagne (Rép. dém.), Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Biélorussie (RSS de), Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, France (pour les deux premiers Protocoles), Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Laos, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Ukraine (RSS d'), Union soviétique et Yougoslavie.

Les délégués du CICR évoquent cette Convention dans leurs entretiens avec des représentants gouvernementaux quand l'occasion se présente. Elles est aussi mentionnée dans le cadre de la diffusion du droit international humanitaire.

Respect du droit international humanitaire

Mesures nationales de mise en œuvre

Malgré le caractère universel des Conventions de Genève de 1949 (166 Etats parties), ces traités risquent de rester lettre morte si les Etats n'adoptent pas, au plan interne, les mesures législatives et pratiques nécessaires pour garantir leur application effective. Conscient de ce fait, le CICR n'a pas ménagé ses efforts pour promouvoir l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire en temps de paix déjà.

Poursuivant la démarche initiée le 28 avril 1988, qui donne suite à la Résolution V de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, intitulée «Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire», le CICR a préparé, en 1989, un Rapport intermédiaire faisant état du nombre de réponses reçues à cette démarche ainsi que des éléments principaux de leur contenu. Ce Rapport intermédiaire a été envoyé, en date du 15 août 1989, aux Etats parties aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux

Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Par ce courrier, le CICR rappelle aussi aux Etats et aux Sociétés nationales n'ayant pas répondu à sa démarche initiale, son souhait d'obtenir des informations sur les mesures prises ou envisagées, au plan interne, pour garantir l'application effective du droit humanitaire. En parallèle, le CICR a demandé des compléments d'information, si besoin était, aux Etats et aux Sociétés nationales qui avaient répondu.

Suite à ces démarches, le CICR a obtenu, au 31 décembre 1989, 34 réponses de gouvernements et 23 de Sociétés nationales.

En plus de ces démarches formelles, le CICR a continué d'inciter les gouvernements à adopter des mesures nationales de mise en œuvre du droit humanitaire, chaque fois que l'occasion s'est présentée.

Le rôle des Sociétés nationales dans la mise en œuvre préalable du droit humanitaire a aussi fait l'objet d'un examen par l'un des deux Groupes de travail constitués, à l'occasion d'une «Journée Diffusion» organisée conjointement par la Ligue et le CICR le 22 octobre 1989, en marge des réunions statutaires du Mouvement. Le Rapport adopté par ce Groupe souligne que la constitution de Comités interministériels, dans lesquels la Société nationale devrait être représentée, est le moyen le plus adéquat pour étudier et organiser la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Consultation d'experts

Le CICR a continué de bénéficier, comme il le fait depuis 1984, de l'avis d'experts extérieurs qui ont accepté, à titre personnel, de participer à la réflexion de l'institution. Ces experts de différentes nationalités se réunissent deux fois par an, à Genève, au sein d'un groupe de travail. Les discussions mettent le CICR à même d'obtenir des conseils sur ses opérations et sur son action dans le domaine du droit international humanitaire. En 1989, ces réunions ont eu lieu les 22, 23, 24 mai et les 18, 19, 20 décembre.

Développement du droit international humanitaire

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, dans ses résolutions III (identification des moyens de transport sanitaires) et VII (travaux relatifs au droit international humanitaire dans les conflits armés sur mer et sur terre), a demandé au CICR de suivre l'évolution de ces questions et de la tenir informée.

□ En application de la résolution III (point 4 du dispositif), le CICR a élaboré *un manuel technique destiné à faciliter l'application pratique de la II^e Convention de 1949 et de l'Annexe I au Protocole additionnel I, de 1977*, qui sera publié et disponible courant 1990.

Conformément au mandat qui lui est donné par l'article 98 du même Protocole I, le CICR a consulté les Etats parties sur la nécessité de réviser l'Annexe I au dit Protocole. Cette consultation a fait apparaître que la majorité des Etats qui se sont prononcés était en faveur d'une révision de l'Annexe I; aucun d'entre eux ne s'y est opposé.

Par conséquent, le CICR a décidé de convoquer la réunion d'experts techniques prévue par l'article 98 du Protocole I en vue de revoir l'Annexe I et de proposer les amendements qui paraissent souhaitables. En vue de cette réunion d'experts techniques, qui se tiendra à Genève du 20 au 25 août 1990, le CICR a procédé en 1989, avec la collaboration de l'armée suisse, à toute une série de tests de visibilité de l'emblème dans différentes conditions d'observation. Ces tests ont permis d'évaluer les limites de visibilité du signe distinctif de nuit et lors d'observations faites avec les moyens techniques modernes, très largement répandus dans pratiquement toutes les forces armées du monde, tels que l'infrarouge passif (imagerie thermique) et les systèmes optiques équipés d'amplificateurs de lumière.

Durant l'exercice écoulé, le CICR a continué ses démarches relatives aux problèmes de signalisation et d'identification des transports sanitaires en période de conflit armé auprès des organisations internationales spécialisées telles que l'UIT, l'OMI et l'OACI, auprès desquelles il a toujours trouvé une très grande compréhension. En ce qui concerne plus particulièrement l'identification des aéronefs sanitaires, les avions qui effectuent les transferts de prisonniers de guerre blessés ou malades entre l'Iran et l'Irak se sont vu attribuer un code radar spécifique et exclusif pour la durée de l'opération, grâce à l'appui de l'OACI.

□ Conformément à la Résolution VII B de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, le CICR a continué de s'informer des *développements nouveaux en matière de balles de petit calibre et des nouvelles techniques en matière d'armements*.

Le CICR a réuni, du 19 au 21 juin, une Table ronde d'experts afin d'obtenir plus d'informations sur le développement et les effets du laser comme arme antipersonnel. Les experts, qui participaient à titre personnel, étaient des spécialistes de la technique du laser, des ophthalmologues, des psychologues, des militaires, ainsi que des juristes spécialisés en droit international humanitaire. Les experts scientifiques ont confirmé que la technologie actuelle permet d'ores et déjà de produire des armes à laser antipersonnel dont les effets seraient de rendre les personnes touchées définitivement aveugles. Les juristes se sont penchés sur la légalité de l'usage de telles armes par rapport au principe de l'interdiction de recourir à des armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inu-

tiles. A la demande des participants, le CICR a rédigé un Rapport de la réunion et se propose d'inviter, en 1990, deux groupes de travail d'experts pour recueillir plus d'informations sur certains aspects de la question.

□ Le CICR a participé, du 10 au 14 novembre 1989, à la *Table ronde d'experts sur le droit international humanitaire applicable aux conflits armés sur mer*. Cette réunion a été organisée par l'Institut international de droit humanitaire, la Croix-Rouge allemande (RFA) et l'Institut pour le maintien de la paix et du droit international humanitaire de la Ruhr-Universität, Bochum. Cette Table ronde a été la première de la série de réunions prévues par le plan d'action adopté à Madrid en 1988, sous l'égide de l'Institut international de droit humanitaire. Les sujets en discussion ont été le principe de distinction et la définition des objectifs militaires dans le droit de la guerre sur mer. La réunion a adopté un document reflétant, en particulier, les points de vue des experts sur l'état du droit coutumier actuel applicable en la matière.

Le CICR a continué de s'intéresser et de contribuer au développement d'autres branches du droit international dont les règles affectent la personne humaine en période de conflit armé.

□ Le 20 novembre 1989, soit exactement 30 ans après la proclamation de la Déclaration des droits de l'enfant, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté sans vote, par acclamation, la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le CICR a suivi l'élaboration de cette Convention depuis le début, mais plus activement à partir de 1985, car c'est en janvier de cette année-là qu'un article sur les enfants dans les conflits armés a été introduit, l'article 38.

Le CICR a insisté, tout au long des négociations, pour que cette disposition ne soit pas en retrait par rapport aux normes existantes en droit international humanitaire. D'autres organisations, telles que Rädda Barnen International et l'organisation des Quakers, ainsi que le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans son ensemble, ont appuyé les efforts du CICR, alors que l'UNICEF a organisé plusieurs consultations sur le sujet. Relevons enfin que la 81^e session de la Conférence interparlementaire (Budapest, 13-18 mars 1989), qui a réuni 450 parlementaires de 98 pays, a adopté à l'unanimité une résolution sur la protection des droits de l'enfant, qui «souligne que la protection accordée par la Convention doit être au moins équivalente à celle prévue dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles additionnels de 1977».

Force est cependant de constater que l'article 38 marque un recul par rapport au Protocole additionnel II de 1977, et présente paradoxalement le danger d'affaiblir les normes existantes du droit international humanitaire protégeant les enfants. Sur le plan juridique, relevons toutefois que l'article 38 contient une clause de sauvegarde qui donne prééminence aux normes du droit international humanitaire.

□ Un nouveau traité a été adopté concernant les mercenaires et le mercenariat. L'article 47 du Protocole I statue que le mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, après neuf ans de travaux d'un Comité *ad hoc*, le texte d'une *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires*. La définition du mercenaire dans les conflits armés qu'adopte cette Convention correspond, en substance, à celle prévue à l'art. 47 al. 2 du Protocole I. La Convention contient également une clause de sauvegarde en faveur du droit international humanitaire, «y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre». Dans une intervention devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le CICR s'est réjoui de cette clause de sauvegarde et a donné quelques précisions sur l'art. 10, al. 4 de la Convention, qui réserve le droit du pays d'origine d'un présumé mercenaire d'inviter le CICR à le visiter. Le CICR a en particulier souligné que, dans un tel cas, il réservait sa liberté d'action et que, le cas échéant, il agirait selon ses propres critères d'intervention et ne se considérerait pas mandataire de l'Etat demandeur.

□ La torture n'a probablement jamais fait l'objet d'une préoccupation aussi vive que de nos jours. Jamais elle n'a été autant condamnée, aussi bien par le droit international protégeant les droits de l'homme que par l'action des différents organismes qui surveillent le respect de ces interdictions.

Le CICR est évidemment favorable à tout effort de nature à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture. Il a suivi avec intérêt les travaux relatifs aux différents projets de *Conventions contre la torture*, qui institueraient un système de visites des lieux de détention, dans l'espoir que de tels projets aboutissent effectivement à l'introduction d'un système de contrôle efficace pour prévenir et réprimer cette pratique inhumaine.

Il a amorcé par ailleurs un dialogue fructueux avec le *Comité des Nations unies contre la torture* sur les tâches spécifiques des deux institutions et leurs méthodes de travail respectives en matière de lutte contre la torture.

Enfin, il a eu des échanges de vues positifs avec le *Comité européen pour la prévention de la torture*, prévu par la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, en vue de permettre aux activités des deux institutions de se compléter harmonieusement.

□ Le CICR a continué de suivre attentivement les projets qui se font jour dans divers cercles intéressés par le *développement du droit international sur l'assistance humanitaire dans les situations de catastrophes naturelles et technologiques*. Son mandat s'exerçant principalement dans les situations de conflits armés, le CICR a notamment rap-

pelé que l'assistance humanitaire dans ces situations fait l'objet d'une réglementation détaillée dans les instruments de droit international humanitaire. Ceux-ci, en effet, établissent les modalités et, par conséquent, reconnaissent le principe de l'assistance humanitaire, c'est-à-dire impartiale, à la population civile qui manque des approvisionnements essentiels à sa survie.

Relations avec d'autres institutions en matière de droit international humanitaire

Le CICR maintient des relations étroites avec *l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie)* et, comme il le fait depuis de nombreuses années, il a collaboré à la préparation et au déroulement de cours et séminaires organisés par cette institution. Sont à mentionner, pour 1989:

- les cours internationaux de droit de la guerre (*voir ci-dessous le chapitre relatif à la «Diffusion auprès des forces armées»*);
- *la 14^e Table ronde sur les problèmes actuels du droit international humanitaire* (San Remo 12-16 septembre), qui a réuni plus de 150 participants de milieux différents (autorités gouvernementales, monde académique, organisations internationales, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge); cette Table ronde a abordé le thème des Règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux et ses conclusions seront publiées dans le courant de l'année 1990. Elles soulignent notamment la validité dans les conflits armés non internationaux des principes de la distinction entre combattants et personnes civiles, de l'immunité de la population civile, de l'interdiction de la perfidie, du respect de la protection du personnel sanitaire et religieux ainsi que des biens sanitaires, de l'interdiction des maux superflus, de même que de l'interdiction coutumière d'emploi de diverses armes.

Cette Table ronde a été complétée par une journée, organisée par l'Institut en collaboration avec le HCR, consacrée à la *Protection des réfugiés dans les conflits armés non internationaux*.

Par ailleurs, comme de coutume, cette Table ronde a été suivie d'un Symposium Croix-Rouge et Croissant-Rouge, consacré cette année au rôle des Sociétés nationales en cas de conflits armés non internationaux (*voir chapitre «Coopération au sein du Mouvement»*).

Le CICR a par ailleurs activement collaboré à divers cours, réunions et séminaires organisés par des institutions et associations concernées par le droit international humanitaire. Sont à mentionner en particulier:

- La 83^e réunion de l'*American Society of International Law*, (Chicago, 5-8 avril). Un représentant du CICR a présenté au «Lieber group» le résultat des travaux sur le droit applicable à la guerre sur mer effectués lors des réunions sur le sujet organisées par l'*Institut international de droit humanitaire*.
- La 21^e session d'*enseignement de l'Institut international des droits de l'homme, à Strasbourg*, lors de laquelle les représentants du CICR ont donné des cours d'introduction au droit international humanitaire en français, anglais, espagnol et arabe, à des étudiants venus de toutes les parties du monde.
- Le VII^e cours interdisciplinaire des droits de l'homme, organisé par l'*Institut interaméricain des droits de l'homme*, de San José de Costa Rica, lors duquel des représentants du CICR ont, dans le cadre de la «Chaire Jean Pictet», enseigné le droit international humanitaire à des participants (hauts fonctionnaires, diplomates, magistrats, enseignants et militants des droits de l'homme) provenant des pays du continent américain.
- Le séminaire de droit international organisé par l'*UNITAR* (à La Haye), lors duquel le CICR a également eu l'occasion de présenter le droit international humanitaire.

Relations avec d'autres organisations à caractère international ou régional

Le CICR maintient des relations avec divers organismes internationaux et non internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, et participe avec eux à des réunions traitant de questions humanitaires ayant un lien avec ses Opérations ou de problèmes relevant du droit international humanitaire.

Ces réunions permettent aussi des contacts utiles avec les représentants des différents pays, organisations et mouvements y participant.

Cette tâche est coordonnée par la division des Organisations internationales du CICR, à Genève et à New York, et implique la Présidence ainsi que de nombreux collaborateurs de l'institution, notamment les délégués des Opérations et les juristes.

Système des Nations unies

A titre d'observateur, le CICR a suivi les sessions annuelles de différents organes et institutions spécialisées des Nations unies, soit:

- la 44^e session de l'Assemblée générale des Nations unies (New York, septembre-décembre);
- les première et deuxième sessions de l'ECOSOC (New York, en mai, et Genève, en juillet);
- la 42^e Assemblée mondiale de la Santé (Genève, mai), ainsi que les 83^e et 84^e sessions du Conseil exécutif de l'OMS (Genève, janvier/mai); par ailleurs, le CICR a organisé, conjointement avec l'OMS et la Faculté de Médecine de l'Université de Genève, le cours annuel de formation pour cadres de santé destinés aux missions d'urgence, «Help» (*Health Emergencies in large populations*); le CICR a aussi participé au séminaire inter-régional sur la technologie orthopédique, qui a eu lieu à Dakar, en juin;
- la 75^e Conférence internationale du travail (OIT, Genève, juin);
- la 40^e session du Comité exécutif du HCR (Genève, octobre), ainsi que la Conférence internationale sur les réfugiés centraméricains (Guatemala-City, mai) et la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois (Genève, juin);
- la 45^e session de la Commission des droits de l'homme (Genève, février-mars), ainsi que la 41^e session de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Genève, août);
- les 35^e, 36^e et 37^e sessions du Comité des droits de l'homme (New York, mars/avril; Genève, juillet-octobre/novembre);
- la 59^e réunion du Conseil de l'organisation internationale pour les migrations (Genève, novembre).

Tout au long de l'année, le CICR a maintenu d'étroits contacts avec les responsables de l'Organisation des Nations unies, notamment avec le secrétaire général, M. Pérez de Cuellar, et ses représentants spéciaux. En octobre, le président du CICR s'est rendu à New York, pour y célébrer le 125^e anniversaire de la première Convention de Genève (1864) en présence de M. Pérez de Cuellar, du chef du Département fédéral suisse des Affaires étrangères, M. René Felber, et des délégués de presque tous les États représentés à l'Assemblée générale des Nations unies. Il a également inauguré une exposition du CICR sur les Conventions de Genève et l'action du CICR. A cette occasion, M. Som-

maruga s'est entretenu avec le secrétaire général des Nations unies, ainsi qu'avec les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité, et il a donné une conférence de presse devant l'Association des correspondants de presse aux Nations unies.

A souligner que la coopération la plus importante entre le CICR et le système des Nations unies est sans doute celle qui prévaut sur le terrain entre les délégués du CICR présents dans quelque 48 délégations dans le monde et les fonctionnaires de l'ONU, de l'OMS, de l'UNICEF, du HCR, du PAM, du PNUD, de l'UNRWA, de l'UNDRO, de l'UNBRO.

Mouvement des pays non-alignés

A titre d'observateur, le CICR a suivi les réunions du Mouvement des pays non-alignés, soit:

- la réunion ministérielle du Bureau de coordination, à Harare, en mai;
- la Conférence ministérielle extraordinaire sur la paix et le droit international, à La Haye, en juin (M. Jacques Moreillon, membre du Comité, y a représenté le CICR);
- le neuvième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, auquel a assisté le président du CICR, à Belgrade, en septembre.

Organisations régionales et Union interparlementaire

- Conseil de l'Europe*: participation à des séances de l'Assemblée parlementaire, de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie.
Le CICR a aussi participé au colloque sur «l'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste», organisé par le Conseil de l'Europe en collaboration avec l'Institut international des droits de l'homme, à Strasbourg, en avril.
- Organisation de l'Unité africaine (OUA)*: 25^e Sommet de chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (Addis-Abeba, juillet). Le CICR était notamment représenté par M. R. Jäckli, membre du Comité.
- Organisation des Etats américains (OEA)*: participation, notamment, à la 19^e Assemblée générale (Washington, novembre).
- Union interparlementaire (UIP)*: participation aux 81^e et 82^e Conférences interparlementaires (Budapest, mars; Londres, septembre). A Londres, le CICR était représenté par son vice-président, M. Aubert.

Diffusion du droit international humanitaire et des principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La diffusion du droit international humanitaire et des principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constitue un objectif permanent et prioritaire du CICR: l'institution cherche, d'une part, à promouvoir la connaissance de ce droit et, d'autre part, à faire connaître l'histoire, les principes, les idéaux et les activités du Mouvement. Le CICR fonde ses efforts notamment sur le troisième programme d'action, adopté par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge pour la période 1986-1990. Ce programme, qui concerne également la Ligue et les Sociétés nationales, s'articule, comme les deux précédents, autour des quatre objectifs suivants:

- encourager la ratification des Protocoles additionnels de 1977
- analyser les implications juridiques et la mise en œuvre des dispositions de ces textes
- diffuser et faire connaître le droit international humanitaire auprès de divers milieux (Sociétés nationales, gouvernements, forces armées, universités, etc...)
- intégrer la diffusion des principes dans toutes les activités du Mouvement.

La plupart des actions du CICR comportent un programme de diffusion qui est conduit en étroite collaboration avec les Sociétés nationales. La diffusion est une tâche qui incombe à chaque délégation du CICR, mais des missions sont également effectuées à partir du siège pour organiser des séminaires, ou pour y participer, dans le but de renforcer les relations avec les Sociétés nationales et avec les gouvernements. En outre, le CICR a accueilli à Genève, pour des stages de perfectionnement, des personnes aptes à promouvoir à leur tour la connaissance du droit international humanitaire. Il s'agissait de représentants de Sociétés nationales actifs dans le domaine de la diffusion et d'enseignants universitaires.

En matière de diffusion, le CICR collabore avec la Ligue, les Sociétés nationales, l'Institut Henry-Dunant, ainsi qu'avec d'autres organismes n'appartenant pas au Mouvement. Les principaux publics visés sont les forces armées, les Sociétés nationales, les autorités gouvernementales et les milieux académiques.

On trouvera ci-après une relation des activités générales de diffusion auprès des différents publics cibles; les activi-

tés spécifiques développées dans chaque pays sont décrites dans le chapitre *L'action sur le terrain*.

Comme les années passées, le CICR a accueilli à Genève des personnes susceptibles à leur tour de promouvoir la connaissance du droit international humanitaire. C'est ainsi qu'en 1989, 22 personnes venues de tous les continents ont effectué un stage au siège de l'institution.

Diffusion auprès des forces armées

Les forces armées, auxquelles incombe en temps de guerre l'application concrète des règles humanitaires, constituent de ce fait un public prioritaire pour le CICR, qui s'efforce d'encourager l'enseignement du droit humanitaire dans les écoles militaires, et, surtout, de le faire intégrer aux instructions militaires. En collaboration avec les délégations du CICR dans le monde, trois délégués spécialisés sont chargés de cette tâche.

L'année 1989 a été marquée par une forte augmentation du nombre de cours sur le droit de la guerre directement dispensés à des officiers supérieurs, dans leur pays respectif, par les trois délégués du CICR spécialistes de la diffusion auprès des forces armées. C'est ainsi que 779 officiers supérieurs de 42 pays (27 en Afrique, neuf en Amérique latine, un en Amérique du Nord, deux au Moyen-Orient et trois en Europe) ont bénéficié d'un enseignement ayant pour objet d'introduire les normes du droit humanitaire dans la prise de décision militaire. Quatre de ces cours étaient de type régional.

Par ailleurs, les cours centraux de droit de la guerre, qui sont conçus et dirigés par le CICR avec l'aide de chefs de classe de plusieurs pays et organisés depuis 1976 à San Remo (Italie) par l'Institut international de droit humanitaire, se sont poursuivis. Les 27^e (en français et en espagnol), 28^e et 29^e cours (en anglais) ont réuni un total de 88 officiers et 16 magistrats provenant de 50 pays de tous les continents.

Du 19 novembre au 2 décembre 1989, s'est déroulé à Liège (Belgique) le 9^e cours pour médecins militaires organisé par le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires qui a également confié la direction de ces cours à un délégué du CICR; 22 médecins militaires provenant de 13 pays de 4 continents ont suivi ce cours structuré selon le modèle de San Remo, mais mettant l'accent sur la mission médicale et sur les besoins des services de santé des armées.

Diffusion auprès des Sociétés nationales

Les Sociétés nationales constituent un public d'autant plus important qu'elles doivent être à leur tour des agents de la diffusion du droit international humanitaire. Quand elles le souhaitent, le CICR aide ces Sociétés à établir et

à mettre en œuvre des programmes d'action, et participe à la formation de leurs cadres.

A cet effet, le CICR a organisé des séminaires régionaux, où les responsables-diffusion de plusieurs Sociétés nationales ont reçu une formation approfondie sur le droit international humanitaire, ainsi que sur les Principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, son organisation et son fonctionnement. Les participants à ces séminaires sont ainsi préparés à développer, dans leur propre pays, des cours ou ateliers de formation.

Les séminaires régionaux de formation organisés par le CICR en 1989 sont les suivants:

- En collaboration avec la Croix-Rouge du Zimbabwe, le premier séminaire de formation pour les responsables de Sociétés nationales anglophones de l'Afrique australe, orientale et de l'océan Indien s'est déroulé à Harare, du 13 au 22 novembre, avec 32 participants de 15 Sociétés.
- En collaboration avec la Ligue et la Croix-Rouge du Mali, un séminaire sur la diffusion des principes fondamentaux comme contribution à la paix, destiné aux responsables-diffusion, s'est déroulé à Bamako du 7 au 10 mars, avec 25 participants de sept Sociétés nationales (Cameroun, Cap-Vert, Mali, Sénégal, Tchad, Côte d'Ivoire et Guinée Conakry).
- En collaboration avec la Ligue et la Croix-Rouge éthiopienne, un séminaire identique pour les Sociétés nationales de Djibouti, de Somalie, de Tanzanie, d'Ouganda, du Kenya, du Soudan et d'Ethiopie s'est déroulé à Addis-Abeba, du 6 au 11 novembre, avec une vingtaine de participants.
- En collaboration avec la Croix-Rouge du Nigeria, un séminaire sur le droit international humanitaire et les principes du Mouvement a eu lieu à l'intention des responsables des Sociétés nationales du Nigeria, du Cameroun, du Ghana, de la Sierra Leone et de la Guinée équatoriale; il s'est déroulé à Lagos, du 28 au 31 mars, avec 11 participants.
- En collaboration avec le Croissant-Rouge tunisien, le CICR a organisé le 2^e colloque maghrébin de droit international humanitaire, réunissant des fonctionnaires de différents ministères de Tunisie, du Maroc et d'Algérie ainsi que les responsables-diffusion des Sociétés nationales de Mauritanie, du Maroc, d'Algérie et de Tunisie, à Tunis, du 3 au 7 juillet, avec une trentaine de participants.
- La Croix-Rouge hondurienne était l'hôte du 4^e cours pour les responsables-diffusion des Sociétés nationales de Costa Rica, du Salvador, d'Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, de la République

dominicaine. Ce cours était organisé conjointement par la Ligue et le CICR, à Tegucigalpa, du 20 au 31 août, et il a compté 28 participants.

- La Croix-Rouge des Bahamas a accueilli le 3^e cours pour responsables-diffusion des Sociétés nationales anglophones d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenu du 6 au 17 août à Nassau. Ce cours, organisé conjointement par la Ligue et le CICR, comptait des participants de Sociétés des pays suivants: Bahamas, Barbade, Dominique, Saint-Vincent-et-Grenadines, Trinité-et-Tobago, Jamaïque, Belize, Grenade, Saint-Kitt et Nevis, Sainte-Lucie, îles Vierges.

Diffusion auprès des milieux gouvernementaux et diplomatiques

Le CICR rappelle régulièrement aux gouvernements leur obligation, contenue expressément dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, de faire connaître ces textes, en vue d'assurer leur application. Pour sa part, il est disposé à soutenir cet effort, notamment en introduisant la matière dans des réunions avec les milieux diplomatiques.

Dans ce cadre, le CICR a organisé, pour la 6^e fois, conjointement avec la Faculté de Droit de l'Université de New York, un séminaire de droit international humanitaire pour les diplomates accrédités auprès des Nations unies auquel a participé M. Aubert, vice-président; ce séminaire a eu lieu à New York du 10 au 12 janvier et a réuni une participation record de 65 personnes.

Le CICR a également été représenté au séminaire de droit international humanitaire, organisé par le «Washington College of Law, American University» et la Croix-Rouge américaine, pour les diplomates accrédités à Washington, le 1^{er} juin.

Pour la deuxième année consécutive, le CICR a été invité à enseigner le droit international humanitaire dans le cadre d'un programme ONU/UNITAR; 16 participants, fonctionnaires gouvernementaux, juristes et enseignants, ont suivi ce cours, qui a eu lieu en juillet, à La Haye.

En Afrique de l'Est, la délégation régionale du CICR a maintenu des contacts suivis avec le centre de formation de futurs diplomates, rattachés à l'Université de Nairobi (Kenya).

Diffusion auprès des universités

Le CICR cherche à faire connaître le droit international humanitaire dans les milieux académiques, où sont formés notamment ceux qui seront appelés à occuper des postes à responsabilité au niveau gouvernemental et politique.

Dans ce contexte, le CICR et la Croix-Rouge polonaise ont organisé, depuis plusieurs années, à l'intention d'étu-

dians en droit avancés venant d'Europe et d'Amérique du Nord, des cours d'été qui visent à former des spécialistes en droit international humanitaire et à examiner avec eux comment ils pourraient promouvoir sa diffusion dans les universités ou les milieux gouvernementaux. Le septième de ces cours d'été a réuni à Varsovie, du 15 au 26 août, une quarantaine d'étudiants provenant d'Autriche, de Bulgarie, du Canada, de Tchécoslovaquie, du Danemark, de RFA, de Finlande, de Grande-Bretagne, de Hongrie, d'Irlande, des Pays-Bas, de Pologne, de Suède, de Suisse, des Etats-Unis, d'URSS et de Yougoslavie. Le corps enseignant était formé de professeurs d'université de RFA, de Pologne, des Pays-Bas, d'Italie, de Suisse et de Grande-Bretagne. Mme Petitpierre, membre du Comité, y a représenté le CICR.

A Végimont (Belgique), du 7 au 16 septembre, s'est déroulé, pour la deuxième fois, un séminaire de droit inter-

national humanitaire pour étudiants en droit francophones. Cette manifestation a été organisée conjointement par la Croix-Rouge belge et le CICR. Le vice-président du CICR, M. Aubert, a participé à l'inauguration.

En outre, le CICR est resté associé à l'enseignement du droit international humanitaire dispensé dans les universités de New York et de Sofia.

Au Zaïre, du 12 au 20 avril, un juriste du CICR a animé un séminaire de droit international humanitaire à l'Université de Kinshasa. Il en a fait de même dans les universités du Burkina Faso et du Rwanda. Par ailleurs, sous l'égide de l'Université de Nairobi et du CICR, a eu lieu au Kenya, du 6 au 8 novembre, une réunion des quinze coordinateurs d'une étude comparative entreprise sur le droit coutumier africain et le droit international humanitaire.

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1989

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I			PROTOCOLE II				
	A, R, S ¹	Réerves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réerves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réerves/ Déclarations	Date
Afghanistan	R		26.09.56								
Afrique du Sud	A		31.03.52								
Albanie	R	X	27.05.57								
Algérie	A		20.06.60		A ²	X	16.08.89				
Allemagne (Rép. dém.)	A	X	30.11.56	X				X			
Allemagne (Rép. féd. d')	A		03.09.54	X				X			
Angola	A	X	20.09.84		A	X	20.09.84				
Antigua et Barbuda	S		06.10.86		A		06.10.86				
Arabie Saoudite	A		18.05.63		A	X	21.08.87				
Argentine	R		18.09.56		A	X	26.11.86				
Australie	R		14.10.58	X				X			
Autriche	R		27.08.53	X	R ²	X	13.08.82	X	R	X	13.08.82
Bahamas	S		11.07.75		A		10.04.80				
Bahrein	A		30.11.71		A		30.10.86				
Bangladesh	S		04.04.72		A		08.09.80				
Barbade	S		10.09.68								
Belgique	R		03.09.52	X	R ²	X	20.05.86	X	R		20.05.86
Belize	A		29.06.84		A		29.06.84				
Bénin	S		14.12.61		A		28.05.86				
Bhoutan											
Biélorussie (RSS de la)	R	X	03.08.54	X	R ²		23.10.89	X	R		23.10.89
Bolivie	R		10.12.76		A		08.12.83				
Botswana	A		29.03.68		A		23.05.79				
Brésil	R		29.06.57								
Brunei											
Bulgarie	R	X	22.07.54	X	R		26.09.89	X	R		26.09.89
Burkina Faso	S		07.11.61	X	R		20.10.87	X	R		20.10.87
Burundi	S		27.12.71								
Cambodge	A		08.12.58								
Cameroun	S		16.09.63								
Canada	R		14.05.65	X							
Cap-Vert	A		11.05.84								
Chili	R		12.10.50	X							
Chine	R		28.12.56	X	A	X	14.09.83				
Cypre	A		23.05.62	X	R		01.06.79				
Colombie	R		08.11.61								
Comores	A		21.11.85		A		21.11.85				
Congo	S		30.01.67		A		10.11.83				
Corée (Rép. de)	A	X	16.08.66 ³	X	R	X	15.01.82	X	R		
Corée (Rép. pop. dém.)	A	X	27.08.57		A		09.03.88				
Costa Rica	A		15.10.69		A		15.12.83				
Côte d'Ivoire	S		28.12.61	X	R		20.09.89	X			
Cuba	R		15.04.54		A		25.11.82				
Danemark	R		27.06.51	X	R ²	X	17.06.82	X	R		17.06.82
Djibouti	S		06.03.78 ⁴								
Dominique	S		28.09.81								

¹ A = adhésions; R = ratifications; S = déclarations de succession.

² Etats ayant fait la déclaration d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que prévue par l'article 90 du Protocole I. La déclaration d'acceptation de la Belgique a été faite le 27.03.87.

³ Entrée en vigueur le 23.09.66, la Corée ayant invoqué les art. 62/61/141/157 (effet immédiat).

⁴ Sauf Convention I, le 26.01.78.

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1989

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date
Egypte	R		10.11.52	X				X			
El Salvador	R		17.06.53	X	R		23.11.78	X	R		23.11.78
Emirats arabes unis	A		10.05.72		A	X	09.03.83		A		09.03.83
Équateur	R		11.08.54	X	R		10.04.79	X	R		10.04.79
Espagne	R		04.08.52	X	R ²	X	21.04.89	X	R		21.04.89
Etats-Unis	R		02.08.55	X							
Ethiopie	R		02.10.69								
Fidji	S		09.08.71								
Finlande	R		22.02.55	X	R ²	X	07.08.80	X	R		07.08.80
France	R		28.06.51						A		24.02.84
Gabon	S		26.02.65		A		08.04.80		A		08.04.80
Gambie	S		20.10.66		A		12.01.89		A		12.01.89
Ghana	A		02.08.58	X	R		28.02.78	X	R		28.02.78
Grèce	R		05.06.56	X	R		31.03.89				
Grenade	S		13.04.81								
Guatemala	R		14.05.52	X	R		19.10.87	X	R		19.10.87
Guinée	A		11.07.84		A		11.07.84		A		11.07.84
Guinée-Bissau	A		21.02.74		A		21.10.86		A		21.10.86
Guinée équatoriale	A		24.07.86		A		24.07.86		A		24.07.86
Guyana	S		22.07.68		A		18.01.88		A		18.01.88
Haïti	A		11.04.57								
Honduras	A		31.12.65	X				X			
Hongrie	R	X	03.08.54	X	R		12.04.89	X	R		12.04.89
Inde	R		09.11.50								
Indonésie	A		30.09.58								
Irak	A		14.02.56								
Iran	R		20.02.57	X				X			
Irlande	R		27.09.62	X				X			
Islande	A		10.08.65	X	R ²	X	10.04.87	X	R		10.04.87
Israël	R		06.07.51								
Italie	R	X	17.12.51	X	R ²	X	27.02.86	X	R		27.02.86
Jamahiriya arabe libyenne .	A		22.05.56		A		07.06.78		A		07.06.78
Jamaïque	S		17.07.64		A		29.07.86		A		29.07.86
Japon	A		21.04.53								
Jordanie	A		29.05.51	X	R		01.05.79	X	R		01.05.79
Kenya	A		20.09.66								
Kiribati	S		05.01.89						A		17.01.85
Koweït	A		02.09.67		A		17.01.85				
Laos	A		29.10.56	X	R		18.11.80	X	R		18.11.80
Lesotho	S		20.05.68								

¹ A = adhésions; R = ratifications; S = déclarations de succession.

² Etats ayant fait la déclaration d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que prévue par l'article 90 du Protocole I.

³ Déclaration relative au Protocole I.

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1989

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date
Liban	R		10.04.51								
Liberia	A		29.03.54		A						
Liechtenstein	R		21.09.50	X	R ²		X				
Luxembourg	R		01.07.53	X	R						
Madagascar	S		13.07.63	X							
Malaisie	A		24.08.62								
Malawi	A		05.01.68								
Maldives											
Mali	A		24.05.65		A						
Malte	S		22.08.68		A ²		X				
Maroc	A		26.07.56	X							
Maurice	S		18.08.70		A						
Mauritanie	S		27.10.62		A						
Mexique	R		29.10.52		A						
Monaco	R		05.07.50								
Mongolie	A		20.12.58	X							
Mozambique	A		14.03.83		A						
Myanmar (ex-Birmanie)											
Namibie ³	A		18.10.83		A						
Nauru											
Népal	A		07.02.64								
Nicaragua	R		17.12.53	X							
Niger	S		16.04.64	X	R						
Nigeria	S		09.06.61		A						
Norvège	R		03.08.51	X	R ²		X				
Nouvelle-Zélande	R		02.05.59	X	R ²		X				
Oman	A		31.01.74		A		X				
Ouganda	A		18.05.64								
Pakistan	R	X	12.06.51	X							
Panama	A		10.02.56	X							
Papouasie-Nouvelle-Guinée	S		26.05.76								
Paraguay	R		23.10.61								
Pays-Bas	R		03.08.54	X	R ²		X				
Pérou	R		15.02.56	X	R						
Philippines	R		06.10.52 ⁴	X							
Pologne	R	X	26.11.54	X							
Portugal	R	X	14.03.61	X							
Qatar	A		15.10.75		A		X				
République Centrafricaine	S		01.08.66		A						
République Dominicaine	A		22.01.58								
Roumanie	R		01.06.54	X							
Royaume-Uni	R		23.09.57	X							
Rwanda	S		21.03.64		A						

¹ A = adhésions; R = ratifications; S = déclarations de succession.

² Etats ayant fait la déclaration d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que prévue par l'article 90 du Protocole 1.

³ Instruments d'adhésion déposés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

⁴ Sauf Convention I, ratifiée le 07.03.51.

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1989

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date	Signa- ture	A, R, S ¹	Réserves/ Déclarations	Date
Saint-Kitts-et-Nevis	S		14.02.86		A		14.02.86		A		14.02.86
Saint-Marin	A		29.08.53	X				X			
Saint-Siège	R		22.02.51	X	R	X	21.11.85	X	R	X	21.11.85
Saint-Vincent-et-Grenadines .	A		01.04.81		A		08.04.83		A		08.04.83
Sainte-Lucie	S		18.09.81		A		07.10.82		A		07.10.82
Salomon	S		06.07.81		A		19.09.88		A		19.09.88
Samoa occidental	S		23.08.84		A		23.08.84		A		23.08.84
São Tomé e Príncipe	A		21.05.76								
Sénégal	S		23.04.63	X	R		07.05.85	X	R		07.05.85
Seychelles	A		08.11.84		A		08.11.84		A		08.11.84
Sierra Leone	S		31.05.65		A		21.10.86		A		21.10.86
Singapour	A		27.04.73								
Somalie	A		12.07.62								
Soudan	A		23.09.57								
Sri Lanka	R		28.02.59 ³								
Suède	R		28.12.53	X	R ²	X	31.08.79	X	R		31.08.79
Suisse	R		31.03.50	X	R ²	X	17.02.82	X	R		17.02.82
Suriname	S	X	13.10.76		A		16.12.85		A		16.12.85
Syrie	R		02.11.53		A	X	14.11.83				
Swaziland	A		28.06.73								
Tanzanie	S		12.12.62		A		15.02.83		A		15.02.83
Tchad	A		05.08.70								
Tchécoslovaquie	R	X	19.12.50	X				X			
Thaïlande	A		29.12.54								
Togo	S		06.01.62	X	R		21.06.84	X	R		21.06.84
Tonga	S		13.04.78								
Trinité-et-Tobago	A		24.09.63 ⁴								
Tunisie	A		04.05.57	X	R		09.08.79	X	R		09.08.79
Turquie	R		10.02.54								
Tuvalu	S		19.02.81								
Ukraine (RSS d')	R	X	03.08.54	X				X			
URSS	R	X	10.05.54	X	R ²		29.09.89	X	R		29.09.89
Uruguay	R	X	05.03.69		A		13.12.85		A		13.12.85
Vanuatu	A		27.10.82		A		28.02.85		A		28.02.85
Venezuela	R		13.02.56								
Viet Nam	A	X	28.06.57	X	R		19.10.81				
Yémen (Rép. arabe)	A		16.07.70	X				X			
Yémen (Rép. pop. dém.)	A		25.05.77								
Yougoslavie	R	X	21.04.50	X	R	X	11.06.79	X	R		11.06.79
Zaïre	S		20.02.61		A		03.06.82				
Zambie	A		19.10.66								
Zimbabwe	R		07.03.83								

¹ A = adhésions; R = ratifications; S = déclarations de succession.

² Etats ayant fait la déclaration d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que prévue par l'article 90 du Protocole I.

³ Sauf Convention IV, dont l'adhésion date du 23.02.59 (Sri Lanka n'avait signé que les Conventions I, II et III).

⁴ Sauf Convention I, dont l'adhésion date du 17.05.63.